

ATTENDU QUE si le gouvernement fédéral procédait unilatéralement à l'incorporation de la législation québécoise par renvoi dans un règlement, il serait préférable que ce soit sans le concours du Québec pour éviter de prêter à celui-ci quelque reconnaissance implicite des empiètements fédéraux ;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle de certains articles de la loi fédérale permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences en matière de droits civils ;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la loi fédérale au motif qu'elle excède la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada ;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43596

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la désignation du juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné madame Anne-Marie Jacques à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 632-2004 du 23 juin 2004, madame Anne-Marie Jacques a été nommée juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, soit désigné, à compter des présentes, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43597

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1222-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont M^e Paul Mercure;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2005, au même salaire annuel;

QUE M^e Paul Mercure bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Paul Mercure continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Paul Mercure soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43598

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Danielle Bellemare comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Danielle Bellemare a été nommée coroner en chef par le décret numéro 1381-2003 du 17 décembre 2003 pour un mandat venant à expiration le 11 janvier 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;